



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Question écrite n° 11306

Texte de la question

M. Corentin Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) au sein des établissements privés sous contrat. Institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le PAP est un dispositif destiné à permettre aux élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements pédagogiques adaptés. En application de l'article D. 311-13 du code de l'éducation, sa mise en place demeure conditionnée à l'avis d'un médecin de l'éducation nationale. Or un rapport de la Cour des comptes publié en 2020 fait état d'une diminution de 15 % du nombre de médecins scolaires depuis 2013. Dans de nombreux établissements privés sous contrat, aucun médecin n'est aujourd'hui affecté, conduisant *de facto*, à une absence d'instruction des demandes de PAP dans ces secteurs en attente de recrutement. Si les établissements accompagnent au mieux ces élèves, tout au long de l'année, en mettant à leur disposition les moyens pédagogiques nécessaires, l'absence de validation officielle du PAP empêche la prise en compte de ces aménagements lors des examens. Ce flou juridique suscite donc une vive inquiétude pour ces élèves et leurs familles. Afin de pallier ces difficultés, certains établissements recourent aux programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE). Néanmoins, ce dernier n'est pas adapté dans la mesure où il n'est qu'un outil pédagogique de court terme visant l'acquisition d'objectifs ponctuels et non la compensation d'un trouble durable. Dans ce contexte, à l'issue des assises de la santé de mai 2025, la ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé que, dans une logique d'accélération et de simplification de la charge administrative, l'avis d'un médecin scolaire ne serait plus obligatoire. Cependant, depuis le remaniement, ces orientations n'ont pas été révoquées et la question de leur actualité demeure en suspens, créant une incertitude qu'il convient de lever puisqu'en l'état, certains rectorats ont d'ores et déjà renoncé à exiger cet avis obligatoire du médecin de l'éducation nationale, tandis que d'autres attendent une clarification juridique certaine, créant de réelles inégalités sur le territoire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire applicable au PAP, soit en autorisant d'autres professionnels de santé à émettre l'avis requis, soit en clarifiant les règles en vigueur.

Texte de la réponse

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est destiné aux élèves présentant un ou plusieurs troubles des apprentissages entraînant des difficultés scolaires durables. Il prévoit la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques par l'équipe enseignante afin de favoriser la réussite scolaire de l'élève. Le PAP est rédigé par l'équipe pédagogique et validé par le médecin de l'éducation nationale. Il permet l'octroi d'aménagements des conditions d'examen en procédure simplifiée, dès lors que les aménagements demandés sont conformes à ceux prévus dans le PAP, l'avis du médecin scolaire ayant déjà été émis. Le PAP fait par ailleurs l'objet d'une révision annuelle. Lors des assises de la santé 2025, il a été annoncé que l'élaboration d'un PAP ne nécessiterait plus l'avis du médecin de l'éducation nationale. Parallèlement, il est également envisagé que la révision du PAP n'intervienne que si nécessaire. L'accès aux aménagements des conditions d'examen doit rester possible dès lors qu'ils sont conformes aux aménagements prévus dans le PAP et qu'un accord entre la famille et l'équipe est établi. En l'absence de cette conformité, une procédure complète avec l'avis de la médecine de l'éducation nationale resterait obligatoire. L'ensemble de ces dispositions implique une évolution

du cadre réglementaire, que le ministère a engagée. Les recteurs ont été informés que les travaux sur le texte réglementaire régissant le PAP, afin de simplifier et d'optimiser la procédure, étaient en cours, applicables à la rentrée 2026, pour la session d'examens 2027. Le ministère de l'éducation nationale affirme sa volonté d'améliorer la procédure, afin de garantir aux élèves présentant des troubles des apprentissages des aménagements adaptés, tant dans le cadre de leur scolarité que lors des examens.

Données clés

Auteur : [M. Corentin Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11306

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 2026

Question publiée au JO le : [2 décembre 2025](#), page 9630

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2026](#), page 1897